



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 6264

Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan

Date de dépôt : 16-03-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 22-03-2011

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
16-03-2011	Déposé	6264/00	<u>3</u>
22-03-2011	Avis du Conseil d'Etat (22.3.2011)	6264/01	<u>8</u>
24-03-2011	Avis de la Conférence des Présidents (24-03-2011)	6264/02	<u>11</u>
23-03-2011	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal ( 34 ) de la reunion du 23 mars 2011	34	<u>14</u>
01-04-2011	Publié au Mémorial A n°56 en page 1044	6264	<u>22</u>

6264/00

**N° 6264****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan**

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.3.2011).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Ministre des Affaires étrangères (28.2.2011) .....	4

\*

**DEPECHE DE LA MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(15.3.2011)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires étrangères, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet et l'exposé des motifs.

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères aimerait ajouter l'information que le Conseil de Gouvernement du 11 mars 2011 a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Kazakhstan (3 avril 2011), avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour (endéans deux mois qui suivent le premier tour), par l'envoi de 5 observateurs au maximum. Cette mission portera sur une durée maximale de deux semaines. Au cas où une seconde mission sera organisée, suite à la tenue d'un second tour, la période de déploiement aura une durée maximale de deux semaines.

Une participation active à cette mission d'observation électorale permettra au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la démocratisation au Kazakhstan et d'approfondir son expertise en la matière.

Monsieur le Ministre aimerait par ailleurs souligner l'importance d'un accomplissement rapide des procédures d'adoption du projet en question en raison du fait que le départ des observateurs est prévu pour le 28 mars 2011.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Octavie MODERT*

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 mars 2011 et après consultation le 28 février 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles au Kazakhstan qui se tiendront le 3 avril 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

**Art. 3.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le ... 2011

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## **EXPOSE DES MOTIFS**

### **Participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles au Kazakhstan**

#### ***1. La mission d'observation des élections présidentielles au Kazakhstan***

En décembre 2005, le Président Nazarbaïev a été réélu une troisième fois avec 91% des voix, l'OSCE constatant „qu'en dépit de quelques progrès dans la gestion de l'élection avant le jour du scrutin, les élections [...] n'ont pas rempli de nombreux critères de l'OSCE comme d'autres normes internationales pour des élections démocratiques“.

En 2007, une réforme constitutionnelle a réduit le mandat présidentiel à cinq ans et a autorisé M. Nazarbaïev, en sa qualité de „premier président du Kazakhstan“, à pouvoir se représenter sans limitation de mandats. En juin 2010, le parlement a renforcé le statut du Président en adoptant une loi lui attribuant le statut de „Leader de la Nation“ qui lui offre, ainsi qu'à ses proches, une immunité à vie et un droit de regard sur certaines des décisions politiques que prendront ses successeurs.

Alors que les prochaines élections présidentielles étaient prévues pour 2012, le Parlement a adopté le 14 janvier 2011 un amendement constitutionnel permettant la prolongation par référendum du mandat du Président jusqu'en 2020. La décision du parlement était appuyée par le dépôt d'une pétition signée par cinq millions de citoyens kazakhs. L'UE a exprimé sa forte préoccupation face à cette évolution en estimant que les élections prévues en 2012 et en 2017 ne pouvaient être remplacées par un simple plébiscite sur un seul candidat présidentiel.

Le Président a choisi de requérir l'avis du conseil constitutionnel, qui a rendu un avis négatif le 31 janvier 2011. M. Nazarbaïev a décrété le 4 février 2011 la tenue d'élections présidentielles anticipées le 3 avril 2011. En cas de second tour, les élections devront se tenir endéans les deux mois qui suivent le premier tour.

L'OSCE prévoit de déployer une mission d'observation électorale standard composée de 36 observateurs à long terme et 400 observateurs à court terme. Les observateurs seront déployés dans la période allant du 28 mars au 7 avril 2011. En cas de second tour, la mission se portera également sur une durée maximale de deux semaines.

Afin de pouvoir assurer une participation luxembourgeoise, tout en respectant les délais imposés par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (OMP), il est nécessaire que le Gouvernement engage dès à présent la procédure réglementaire.

#### ***2. Une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections***

Une participation active à des missions d'observation électorale permet au Luxembourg d'assumer ses responsabilités en tant que membre de la communauté internationale, de contribuer à la stabilisation de pays engagés sur la voie de la démocratisation et d'approfondir son expertise en la matière.

#### ***3. Procédure réglementaire relative à une participation luxembourgeoise***

Conformément à l'article 1 (2) de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation luxembourgeoise à des opérations de maintien de la paix (loi OMP), la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a approuvé le 28 février 2011 le principe d'une participation du Luxembourg à la mission d'observation des élections présidentielles au Kazakhstan qui se dérouleront le 3 avril 2011, ainsi qu'à un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour.

Après consultation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, la proposition a été soumise pour décision au Conseil de Gouvernement en date du 11 mars 2011. Le Conseil de Gouvernement a donné son accord de principe pour l'envoi de 5 observateurs au maximum et a invité le Ministre des Affaires étrangères à prendre les mesures

d'exécution nécessaires à cette contribution luxembourgeoise à l'action de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe, en conformité avec la procédure prévue dans la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

#### **4. Indemnités accordées aux observateurs**

Conformément aux missions précédentes et selon les dispositions de la loi OMP, les observateurs toucheront:

- une indemnité spéciale journalière de 62 € (soixante-deux), non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales;
- une indemnité journalière pour les frais de séjour, non pensionnable et exempte d'impôts et de cotisations sociales, conformément au règlement du Gouvernement en Conseil en vigueur.

\*

### **DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES**

(28.2.2011)

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que conformément à la loi du 27 juillet 1992 le Gouvernement a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration au sujet de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation des élections présidentielles au Kazakhstan.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a approuvé cette initiative en date du 28 février 2011.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

6264/01



**N° 6264<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

---

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL****relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.3.2011)

Par dépêche du 15 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Au texte du projet de règlement grand-ducal, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

Par une dépêche également jointe, datée du 28 février 2011, le Président de la Chambre des députés fait part de l'approbation de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, qui sert de base légale au projet de règlement grand-ducal sous examen.

L'objet du texte consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles au Kazakhstan du 3 avril 2011 par l'envoi de cinq observateurs au maximum, avec un éventuel redéploiement des mêmes observateurs en cas d'un deuxième tour. A chaque fois, il s'agirait d'une mission d'une durée maximale de deux semaines.

Cette mission, à côté de nombreuses autres missions du même type, s'inscrit dans le cadre de la volonté politique du Gouvernement d'assumer sa part de responsabilités en tant que membre de l'organisation internationale précitée.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette façon de voir et avec le règlement grand-ducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 mars 2011.

*Le Secrétaire général,*

Marc BESCH

*Le Président,*

Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6264/02

N° 6264<sup>2</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

**relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan**

\* \* \*

### AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(24.3.2011)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 16 mars 2011 à la Chambre des Députés par la Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre des Affaires étrangères.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

L'objet du présent projet de règlement grand-ducal consiste à autoriser le Gouvernement luxembourgeois à participer à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles en Kazakhstan du 3 avril 2011, avec un possible redéploiement des mêmes observateurs en cas de second tour, par l'envoi de 5 observateurs pendant deux semaines au maximum.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1er.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés a été consultée en date du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 22 mars 2011 et marque son accord avec le règlement grand-ducal sous rubrique, dont le libellé ne donne pas lieu à observation.

La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés recommande à la Conférence des Présidents de rendre un avis favorable au règlement grand-ducal sous rubrique.

\*

La Conférence des Présidents se prononce en faveur du règlement grand-ducal et rend un avis positif au texte.

Luxembourg, le 24 mars 2011

*Le Secrétaire général,*  
Claude FRIESEISEN

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR

Service Central des Imprimés de l'Etat





## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RB

### Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

#### Procès-verbal de la réunion du 23 mars 2011 (14.30 heures)

#### ORDRE DU JOUR :

1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection  
- Rapporteur : Madame Lydie Err  
- Présentation du projet de loi  
- Analyse de l'avis du Conseil d'Etat
2. 6264 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan  
- Analyse du projet de règlement grand-ducal
3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2011
4. Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 12 et le 18 mars 2011
5. Divers

\*

Présents : M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel, M. Fernand Boden, M. Félix Braz, M. Félix Eischen, Mme Lydie Err, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Fernand Kartheiser, M. Marcel Oberweis (remplaçant M. Michel Wolter), Mme Lydie Polfer

M. Sylvain Wagner, Mme Viviane Ecker, M. Jean-Paul Reiter, Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration

Mme Rita Brors, Mme Francine Cocard, Administration parlementaire

Excusée : Mme Lydia Mutsch

\*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

\*

**1. 6218 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration et la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection – Rapportrice : Mme Lydie Err**

La Rapportrice présente brièvement les principaux éléments du projet de loi qui apporte des modifications substantielles à la loi modifiée du 29 août 2008 sur la circulation des personnes et l'immigration. Le projet de loi modifie en outre la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et transpose la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (directive « retour »).

Les modifications les plus importantes concernent :

- le traitement strictement égal des personnes sujettes à l'obligation de retour, peu importe la raison de cette obligation (séjour irrégulier après entrée de manière illégale au territoire ou après déboutement définitif d'une demande en obtention d'une protection internationale) ;
- la définition de la notion « *ressortissant d'un pays tiers* » en tant que « *toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* ».
- un assouplissement des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ;
- la promotion du retour volontaire dans un délai de trente jours ;
- l'introduction de l'assignation à résidence, mesure moins coercitive que la rétention administrative en structure fermée.

Commentaire des articles

*Article 1<sup>er</sup> :*

Cet article regroupe les modifications à opérer dans la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Le Conseil d'Etat constate qu'il a été omis de modifier l'article 1<sup>er</sup>(2) de la loi en ce que ce paragraphe renvoie toujours à la loi du 27 juillet 1993 alors que cette loi fut abrogée par l'article 32 de la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg. Il y a dès lors lieu de redresser ce renvoi par un nouveau point 1<sup>er</sup>, la numérotation subséquente étant à adapter en conséquence. Le gouvernement suit le Conseil d'Etat en cette proposition.

*Point 1 :*

Le présent projet de loi met les demandeurs d'une protection internationale déboutés et les autres étrangers en situation illégale sur un pied d'égalité. Cette disposition n'exige pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*Point 2 :*



L'ajout « *ou qui ne jouit pas du droit communautaire à la libre circulation* » à la définition de la notion « *ressortissant d'un pays tiers* » dispose clairement que le ressortissant des Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen et la confédération suisse n'est pas visé.

*Point 3 :*

La définition de la décision de retour introduite à l'article 3 de la loi est reprise de la directive.

*Point 4 :*

Le Conseil d'Etat critique que selon le libellé, la demande en obtention d'une autorisation de séjour est irrecevable si, au lieu d'être adressée au ministre, elle est adressée à une autre instance publique incompétente. L'exposé des motifs permettant une autre lecture du texte selon laquelle la sanction d'irrecevabilité n'était liée qu'à l'obligation de disposer d'une demande en obtention d'une autorisation de séjour favorablement avisée avant l'entrée au pays, le Conseil d'Etat propose de modifier le texte comme suit :

*« La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38.1, à l'exception des autorisations régies par les articles 78(3) et 89, doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. La demande doit sous peine d'irrecevabilité être introduite avant l'entrée sur le territoire du ressortant d'un pays tiers. »*

Le gouvernement peut se rallier au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*Points 5 à 7 :*

Le titre pour raisons humanitaires selon la directive était déjà introduit dans la loi modifiée du 29 août 2008. Le Conseil d'Etat propose de faire remplacer l'expression « *d'une exceptionnelle gravité* » par le terme « *grave* ». Le gouvernement a une préférence pour le maintien du terme « *d'une exceptionnelle gravité* ».

*Point 8 :*

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi en ce qu'il prévoit de prolonger la durée de validité du titre de séjour « *vie privée* » à trois ans.

*Point 9 :*

Les bénéficiaires d'un titre de séjour « *vie privée* » qui s'adonnent à titre principal à une activité salariée peuvent demander à convertir leur titre de séjour en celui de « *travailleur salarié* ». Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition. Il est précisé que la notion « *à titre principal* » ne présuppose pas une activité de 40 heures par semaine.

*Point 10 :*

Le Conseil d'Etat s'interrogeant sur l'intérêt de la disposition, il est précisé que la teneur du nouveau paragraphe (3) inséré à l'article 96 est reprise de la directive par souci de ne pas risquer une transposition incomplète.

*Point 11 :*

La définition du séjour irrégulier prévue à l'article 3, point 2 de la directive est reprise à l'article 100, introduisant les différents cas de séjour irrégulier prévus à cet article. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition.

*Point 12 :*

Le nouveau paragraphe (3) introduit à l'article 101 prévoit qu'une décision de

retour ne sera prise avant la décision de refus de renouvellement de son titre de séjour ou d'une autre autorisation lui conférant un droit de séjour dans une procédure en cours dans un autre Etat membre. L'Etat membre est invité à examiner préalablement s'il y a lieu de s'abstenir de prendre une telle décision jusqu'à l'achèvement de la procédure en cours. Le Conseil d'Etat approuve cette solution qui réduit le contentieux et crée plus de sécurité juridique.

*Point 13 :*

Pour mettre fin aux incertitudes engendrées par le libellé actuel, il est proposé de modifier le premier paragraphe qui visait à mettre la législation nationale en conformité avec l'article 12 de la directive 2003/109/CE du Conseil du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Le nouveau libellé reprend littéralement l'article 12 de cette directive. Le deuxième paragraphe vise à transposer l'article 10 de la directive. Il sera complété par un ajout au règlement grand-ducal du 26 septembre 2008 établissant des règles de bonne conduite. Dans la mesure où le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 103 ne concerne plus que des résidents de longue durée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer ce paragraphe comme paragraphe 2 dans l'article 84, le texte actuel de cet article devenant le paragraphe 1<sup>er</sup>. Le Conseil d'Etat constate que les modifications proposées au paragraphe 2 de l'article 103, basées sur l'article 10 de la directive, renforcent sensiblement les droits des mineurs non accompagnés.

*Point 14 :*

Ce point introduit le droit pour le requérant d'exiger la communication des principaux éléments d'une décision de refus de séjour dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, conformément à l'article 12(2) de la directive.

*Point 15 :*

L'article 111 tel que modifié par le projet de loi apportera un changement fondamental au régime actuellement en vigueur en matière de décision de retour en promouvant le retour volontaire. Le projet de loi introduit le délai maximal prévu par la directive pour le retour volontaire, à savoir trente jours. Ce délai peut être prolongé par le ministre à titre exceptionnel. Selon le paragraphe 3, la décision de retour est exécutée sans délai dans les hypothèses y évoquées, dont le risque de fuite. Le gouvernement peut se rallier aux propositions de texte du Conseil d'Etat concernant le risque de fuite :

- d'ajouter in fine du paragraphe 3 la phrase suivante : « *Le risque de fuite est apprécié au cas par cas.* »
- d'omettre la notion de « *garantie suffisante* » reprise au point 6 sous l'article 111(3) c) et d'introduire le point 6 comme suit : « *Si l'étranger ne peut justifier de la possession de...* »
- de corriger le libellé de la phrase introductive de l'article 111(3) c) comme suit : « *c) s'il existe un risque de fuite dans le chef de l'étranger. Le risque de fuite est présumé...* ».

*Points 16 et 17 :*

Les modifications des articles 96, 112 et 116 tiennent compte du libellé de la directive.

*Point 18 :*

Conformément à l'article 15 de la directive, le projet de loi prévoit une alternative à la rétention, à savoir l'assignation à résidence introduite à l'article 125, paragraphe (1).

Le Conseil d'Etat propose de remplacer l'article 120(2) par le libellé de l'article 15, paragraphe 2 de la directive qui dispose que « *la rétention est ordonnée par écrit, en indiquant les motifs de fait et de droit* ». Le gouvernement propose de ne pas suivre le Conseil d'Etat en cette proposition. La rapportrice fait observer que le libellé proposé par le Conseil d'Etat a une teneur plus précise.

Selon la directive, la durée maximale de placement en rétention est de six mois. Le gouvernement n'entend pas étendre la durée de la rétention actuellement fixée à quatre mois. La directive prévoit la possibilité d'une prolongation de la rétention pour une durée de douze mois supplémentaires en cas de manque de coopération de la personne en séjour illégal ou de retards subis pour obtenir du pays d'origine les documents nécessaires. Dans ces hypothèses, le projet propose une prolongation du placement en rétention de deux mois supplémentaires. La directive insiste sur le fait que la rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec la diligence requise. Un ajout en ce sens est prévu au paragraphe (3). Le Conseil d'Etat rappelle sa position très sceptique par rapport à une extension de la durée de la rétention. Il évoque pourtant qu'il y a lieu de prendre en considération que le projet de loi prévoit l'obligation au respect de la proportionnalité sous le contrôle des juridictions administratives.

*Point 19 :*

L'article 124 est légèrement modifié pour le conformer tant à l'article 8 de la directive qu'à l'article 5. En ce qui concerne le renvoi, par le Conseil d'Etat, à l'article 257 du Code pénal réprimant la violence envers les personnes dont a usé, sans motif légitime, un agent de la police, il est à observer qu'un règlement d'exécution incluant les règles de bonne conduite est en vigueur depuis septembre 2008. Ce règlement sera adapté à une décision du Conseil concernant les retours.

*Point 20 :*

Ce point introduit la mesure de l'assignation à résidence qui peut remplacer le placement en rétention. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter une obligation supplémentaire, à savoir l'obligation de séjourner de fait dans le lieu de résidence entre minuit et six heures du matin par exemple. Or, cette obligation très restrictive peut engendrer des difficultés, p. ex. pour les travailleurs de nuit. Le gouvernement propose de ne pas reprendre cette obligation supplémentaire, mais ne s'opposera pas si la Chambre des Députés décide autrement.

*Point 21 :*

Un nouvel article 125bis introduit la possibilité pour le ministre de reporter l'éloignement dans le cas où l'étranger peut justifier qu'il ne lui est pas possible de quitter le territoire pour des raisons indépendantes de sa volonté ou si l'éloignement violerait le principe de non-refoulement, tel que prévu par l'article 9 de la directive. Cet étranger bénéficiera d'un droit de se maintenir sur le territoire sans autorisation de séjour et jouira des mêmes droits que la personne soumise actuellement au régime de tolérance. Le Conseil d'Etat constate que le renvoi indiquant erronément l'article 26 de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale doit être rectifié, en indiquant l'article 27 de la même loi.

*Point 22 :*

Le sursis à l'éloignement devra accorder à ses bénéficiaires les mêmes droits que le report de l'éloignement. Le paragraphe (2) de l'article 132 est modifié en conséquence. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à cette disposition.

*Article 2 :*

Cet article modifie la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dans le but d'une transposition correcte de la directive 2008/115/CE.

*Ad 2-4 :*

Dans le but d'éviter les recours en cascade, le ministre statuera dans une seule décision sur le bien-fondé de la demande de protection internationale et sur l'éloignement du demandeur. Cette question a par ailleurs entretemps été tranchée par la Cour administrative qui a confirmé cette manière de procéder.

*Ad 5 :*

Ces dispositions abrogent l'article 22 actuel de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et le remplace par l'article 125 de la loi du 29 août 2008. Cette disposition introduit la possibilité d'un report d'éloignement, disposition qui sera désormais commune à tous les étrangers en situation irrégulière, et non pas seulement applicable aux demandeurs d'asile déboutés. Le Conseil d'Etat approuve cette disposition et propose de saisir l'occasion pour adopter la loi modifiée du 5 mai 2006 en ce que cette loi prévoit le recours à un tuteur à l'endroit des articles 12 et 52 au lieu d'un administrateur ad hoc. Le gouvernement ne s'oppose pas à cette proposition du Conseil d'Etat.

\* \* \*

La commission s'intéresse au développement des travaux du Centre de rétention au Findel dont l'ouverture est prévue en juin 2011. Il est proposé d'effectuer une visite du Centre de rétention avant son ouverture ainsi que des infrastructures d'attente pour l'éloignement à l'aéroport du Findel.

Après discussion, la commission décide d'analyser les amendements proposés par le Collectif Réfugiés et l'ASTI lors d'une prochaine réunion qui aura lieu le mardi 5 avril à 14 heures. La Commission consultative des Droits de l'Homme ayant annoncé l'édition d'un avis, il est retenu que cet avis sera considéré s'il adviendra en temps utile, la transposition de la directive devant se faire dans les meilleurs délais.

Il s'avère en réponse à une question d'un membre de la commission que le délai de deux ans entre la publication de la directive et le dépôt du projet de loi afférent à la Chambre des Députés est dû au fait que des concertations avec le Ministère de la Famille étaient nécessaires et qu'il n'était pas facile de trouver des compromis. Jusqu'à ce jour, aucun Etat membre n'a transposé la directive.

**2. 6264 Projet de règlement grand-ducal relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan**

La commission approuve le projet d'avis élaboré à l'intention de la Conférence des Présidents.

**3. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 février 2011**

Le projet de procès-verbal est approuvé.

**4. Liste des documents communiqués par les institutions européennes entre le 12 et le 18 mars 2011**

La liste des documents est adoptée. Mme Lydie Err est désignée comme rapportrice du document COM (2011) 135 - Proposition modifiée de Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1073/1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (Euratom) n° 1074/1999.

**5. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 31 mars 2011

La Secrétaire,  
Rita Brors

Le Président,  
Ben Fayot

6264

**MEMORIAL**  
**Journal Officiel**  
**du Grand-Duché de**  
**Luxembourg**



**MEMORIAL**  
**Amtsblatt**  
**des Großherzogtums**  
**Luxembourg**

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 56**

**1<sup>er</sup> avril 2011**

---

**Sommaire**

<b>Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan .....</b>	<b>page 1044</b>
<b>Caisse nationale d'assurance pension – Règlement d'ordre intérieur .....</b>	<b>1044</b>
<b>Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998 – Entrée en vigueur d'Amendements aux Annexes V et VII .....</b>	<b>1045</b>

**Règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> avril 2011 relatif à la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe des élections présidentielles au Kazakhstan.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, et notamment son article 1<sup>er</sup>;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 mars 2011 et après consultation le 28 février 2011 de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) des élections présidentielles au Kazakhstan qui se tiendront le 3 avril 2011. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 5 au maximum dont la mission portera sur une durée maximale de deux semaines.

**Art. 2.** Les observateurs pourront être redéployés au cas où un second tour des élections présidentielles devra être tenu et seulement si une nouvelle mission d'observation sera organisée à cet effet par l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE). La mission aura une durée maximale de deux semaines. Le Gouvernement luxembourgeois enverra, à cet effet et selon leur disponibilité, les mêmes observateurs.

**Art. 3.** Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

**Art. 4.** Notre Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Zurich, le 1<sup>er</sup> avril 2011.  
**Henri**

Doc. parl. 6264; sess. ord. 2010-2011.

**Caisse nationale d'assurance pension.**

Par arrêté ministériel du 16 mars 2011 le règlement d'ordre intérieur de la Caisse nationale d'assurance pension a été approuvé conformément à l'annexe.

**Annexe**

**Règlement d'ordre intérieur de la Caisse nationale d'assurance pension**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le comité directeur fixe ses séances, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, en principe une fois par mois. Le président peut convoquer le comité en séance extraordinaire s'il le juge nécessaire. Il est obligé de convoquer une séance extraordinaire en cas de demande écrite émanant de deux membres du comité directeur avec indication de l'ordre du jour. Cette séance doit se tenir dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Pour toutes les séances qui n'ont pas lieu à des dates déterminées, fixées une fois pour toutes par le comité directeur, le président doit convoquer les membres par écrit à sept jours.

**Art. 2.** La convocation portant indication sommaire de l'ordre du jour est adressée aux membres sept jours avant la réunion. Elle s'effectue par voie postale ou par courrier électronique.

Le membre effectif qui est empêché d'assister à la réunion en avisera aussitôt que possible le président qui convoquera son suppléant.

En cas d'empêchement, le membre effectif, non remplacé par un suppléant, ou le membre suppléant convoqué selon les modalités de l'alinéa 2, peut donner mandat à un autre membre pour voter en son nom.

En cas de présence simultanée du membre suppléant et du membre mandaté, seul le membre suppléant est autorisé à exercer le droit de vote.

Lorsqu'un membre dispose de plusieurs mandats émanant de différents membres effectifs ou suppléants, il ne pourra exercer le droit de vote que pour celui des membres qui lui a établi la procuration en premier.



**Art. 3.** Le comité directeur délibère valablement si le président, ou son remplaçant, et au moins un représentant du groupe des délégués visés à l'article 252, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 1) du Code de la sécurité sociale et au moins un représentant du groupe des délégués visés à l'article 252, alinéa 1<sup>er</sup>, sous 2) à 6) du Code de la sécurité sociale sont présents.

Des fonctionnaires ou agents de la caisse peuvent assister aux réunions du comité directeur et être chargés de faire des rapports, de fournir des renseignements et de remplir la fonction de secrétaire.

Le président ouvre, dirige et clôt les délibérations. Il a le droit de retirer la parole à tous ceux qui ne se conforment pas aux mesures qu'il prend pour maintenir l'ordre et la tranquillité, et même de les expulser du local où se tient la réunion.

Les affaires qui n'ont pas été portées à l'ordre du jour, conformément à l'article 2, ne peuvent donner lieu à une décision que s'il n'y a pas d'opposition contre la mise en discussion.

**Art. 4.** Si une prise de décision s'avère nécessaire entre deux séances du comité directeur, le président peut soumettre par écrit aux membres effectifs une proposition afférente. La décision est acquise selon les règles de majorité définies à l'alinéa 4 de l'article 252 du Code de la sécurité sociale sur base des réponses retournées endéans un délai de sept jours suivant la saisine et à condition qu'aucun membre n'ait demandé dans le même délai le report de la décision à l'ordre du jour de la prochaine séance. Il en est dressé procès-verbal.

**Art. 5.** Les délibérations du comité directeur font l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et indiquant la date de la séance et les noms des personnes présentes et représentées. Le président arrête le relevé des décisions, y compris celles prises en vertu de l'article 4, et le transmet immédiatement à l'autorité de surveillance.

Le procès-verbal de la dernière séance est soumis pour approbation au comité directeur.

---

**Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, signé à Aarhus, le 24 juin 1998. – Entrée en vigueur d'Amendements aux Annexes V et VII.**

---

Par Décision 2009/3, adoptée le 18 décembre 2009 lors de la 27<sup>e</sup> session de l'Organe exécutif, tenue à Genève du 14 au 18 décembre 2009 les Parties ont adopté des Amendements aux Annexes V et VII du Protocole désigné ci-dessus, conformément à son article 14, paragraphe 4.

Les Amendements reproduits ci-après ont pris effet le 13 décembre 2010 pour toutes les Parties au Protocole, sauf pour la République tchèque et le Canada, qui ont soumis des notifications, conformément au paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole.

**Décision 2009/3**

**Modification des annexes V et VII du Protocole de 1998  
relatif aux polluants organiques persistants**

*Les Parties au Protocole de 1998 relatif aux polluants organiques persistants présentes à la vingt-septième session de l'Organe exécutif.*

*Décident de modifier comme suit le Protocole de 1998 à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants («le Protocole relatif aux POP»):*

**Article premier**

**Amendement**

**A. Annexe V**

1. Le paragraphe 1 de l'annexe V du Protocole est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente annexe vise à donner aux Parties à la Convention des indications pour déterminer les meilleures techniques disponibles et leur permettre de s'acquitter des obligations énoncées au paragraphe 5 de l'article 3 du Protocole. Une description plus complète de ces meilleures techniques disponibles, ainsi que des conseils les concernant, sont fournis dans un document d'orientation adopté par les Parties à une session de l'Organe exécutif et peuvent être actualisés selon que de besoin par consensus par les Parties réunies au sein de l'Organe exécutif.»

2. Le paragraphe 4 de l'annexe V du Protocole est remplacé par le texte suivant:

«4. L'expérience que l'on a des installations nouvelles faisant appel à des techniques peu polluantes ainsi que de la mise à niveau des installations existantes s'accroît sans cesse de sorte qu'il sera nécessaire de développer et de modifier périodiquement le document d'orientation visé au paragraphe 1 ci-dessus. Les meilleures techniques disponibles pour les installations nouvelles peuvent généralement être appliquées aux installations existantes, pour autant que l'on prévoie une période de transition suffisante ainsi que des mesures d'adaptation.»

3. Le paragraphe 5 de l'annexe V du Protocole est remplacé par le texte suivant:

«5. On trouvera dans le document d'orientation visé au paragraphe 1 ci-dessus la description d'un certain nombre de mesures de lutte contre les émissions dont le coût et l'efficacité sont variables. Le choix des mesures applicables dans chaque cas dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont la situation économique, l'infrastructure et la capacité technologiques et, éventuellement, les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique déjà en vigueur.»

4. Les parties III, IV et V de l'annexe V sont supprimées.

## **B. Annexe VII**

L'annexe VII du Protocole est supprimée.

## **Article 2**

### **Entrée en vigueur**

Conformément au paragraphe 4 de l'article 14 du Protocole, le présent amendement prend effet à l'égard des Parties qui n'ont pas soumis de notification au Dépositaire conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Protocole à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa communication à toutes les Parties par le Secrétaire exécutif de la Commission.